

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 novembre 2017

(Contrôle annuel 2016)

- 1 En cause l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, dont le siège est établi rue Henri Nottet, 11 à 4040 Herstal ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 41/2017 du 13 juillet 2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2016 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2017 :

« non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio » ;
- 5 Entendu Mme. Sophie Ducenne, présidente, et MM. Bernard Martin, coordinateur, et Michel Michaux, animateur, en la séance du 21 septembre 2017 ;
- 6 Vu les courriels de l'éditeur du 5 octobre 2017 ;

1. Exposé des faits

- 7 Le 13 juillet 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu un avis n° 41/2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service Meuse Radio au cours de l'exercice 2016.
- 8 Dans cet avis, le Collège examine notamment la manière dont l'éditeur a rempli son obligation de veiller à la promotion culturelle, telle qu'imposée par l'article 53, § 2, 1°, a du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et modalisée par les engagements pris à ce titre par l'éditeur au moment de l'appel d'offre et rendus contraignants par l'article 159 du même décret.
- 9 En matière de promotion culturelle, l'engagement pris par l'éditeur dans son dossier de candidature à l'appel d'offres consistait en la diffusion d'une émission de promotion culturelle pour une durée s'élevant à environ 10 heures par semaine.

- 10 Or, comme le relevait le Collège dans une décision du 23 mars 2017 relative au contrôle annuel de l'exercice 2015¹, l'éditeur s'est trouvé en défaut de respecter cet engagement année après année depuis l'exercice 2012.
- 11 S'agissant de l'exercice 2016 dont il est ici question, le Collège n'a pu, dans son avis n° 41/2017, que répéter les constatations d'un monitoring réalisé par les services du CSA dans le cadre de la décision du 23 mars 2017 susmentionnée et portant sur des journées de la fin de l'année 2016 : sur l'exercice 2016, l'éditeur était à nouveau en défaut de respecter ses engagements en termes de promotion culturelle, et ce pour la cinquième année consécutive.
- 12 Le Collège a donc à nouveau notifié un grief en ce sens à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exposé ses arguments lors de son audition du 21 septembre 2017 et les a complétés par deux courriels du 5 octobre 2017.
- 14 Il explique qu'en raison des difficultés diverses rencontrées par la radio, il avait, début 2017, fait appel à un consultant extérieur pour l'aider à raviver son projet. Cette démarche n'a cependant pas abouti et le consultant en question ne collabore plus avec lui.
- 15 L'éditeur s'est alors rabattu sur son projet initial et s'est, dans ce but, adjoint la collaboration d'un nouvel animateur, M. Michel Michaux. Ce dernier, présent lors de l'audition du 21 septembre 2017, explique son intention de reprendre l'émission culturelle quotidienne de la radio, « Culture club ». Fort de son expérience radiophonique (il gère déjà sa propre webradio, intitulée « Radio Souvenirs »), il se déclare prêt à enregistrer ses premières émissions dès la semaine du 25 septembre 2017. Concrètement, il annonce qu'il réalisera ses propres interviews le week-end, dans le cadre d'événements culturels, et qu'il montera lui-même l'émission sur cette base.
- 16 Dans ses courriels du 5 octobre, l'éditeur a précisé que l'émission « Culture club », dans sa nouvelle mouture présentée par M. Michaux, serait diffusée quotidiennement après le 15 octobre. Il en a également fourni la conduite d'antenne, dont il ressort qu'elle compterait environ 32 minutes par heure de contenus relevant de la promotion culturelle.
- 17 L'éditeur a également fourni un descriptif de ses programmes, dans lequel six programmes différents sont décrits, dont « Culture club » (2 heures par jour en semaine) et l'agenda culturel (2 minutes par heure, 15 heures par jour toute la semaine). Quatre autres programmes sont cités, à savoir « Les après-midis de Patrick Bodson » (3 heures par jour), « Les petits matins liégeois » (3 heures par jour), « L'heure belge » (1 heure par jour) et « Monday's music » (2 heures le lundi).
- 18 Enfin, l'éditeur a annoncé le départ de la radio de M. Bernard Martin, en raison d'une réorientation professionnelle.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 19 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

¹ Collège d'autorisation et de contrôle, 23 mars 2017, en cause l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal (<http://www.csa.be/documents/2704>)

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :

a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; »

20 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

21 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

22 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une émission de promotion culturelle à concurrence d'environ 10 heures par semaine. La question qui se pose ici est de savoir si cet engagement est respecté.

23 S'agissant de l'exercice 2016 dont il est directement question ici, l'éditeur n'a pas démenti les constatations faites par le Collège dans sa décision susmentionnée du 23 mars 2017 et reprises dans son avis annuel. Le grief est donc établi, et ce pour la cinquième année consécutive.

24 Le Collège a cependant déjà accepté, à maintes reprises et à l'égard de divers éditeurs, de ne pas sanctionner une infraction qui, bien qu'établie pour le passé, avait pris fin au moment de sa prise de décision. C'est dans cette optique que, comme les précédentes années, le Collège a pris connaissance de la situation actuelle de la radio et de ses projets pour l'avenir.

25 Concrètement, après tant d'années de patience, à attendre que l'éditeur respecte enfin son engagement en termes de promotion culturelle, le Collège attend de l'éditeur qu'il établisse de manière convaincante qu'il va diffuser des programmes relevant de la promotion culturelle à raison d'au moins 10 heures par semaine.

26 A cet égard, la majorité des émissions citées par l'éditeur dans son descriptif des programmes ne peuvent être prises en compte comme telles. En effet :

- « Les après-midis de Patrick Bodson » ne contiennent, selon le descriptif, que 9 minutes (sur 180) de promotion culturelle, consistant en des annonces de type « agenda ». Ce n'est manifestement pas suffisant pour que l'émission dans sa totalité soit considérée comme un programme de promotion culturelle.
- « Les petits matins liégeois » ne contiennent également que 8 minutes (sur 180) de promotion culturelle de type « agenda ». Là aussi, l'émission entière ne peut dès lors pas être comptabilisée.

- « L'heure belge » est une émission purement musicale dédiée à la musique belge. Or, la simple diffusion de titres musicaux n'est pas considérée comme de la promotion culturelle.
- Enfin, l'agenda culturel, qui consiste en des capsules diffusées tout au long de la journée, relève bien de la promotion culturelle, et ces capsules peuvent être comptabilisées comme telles (sans comptabiliser les émissions dans le cadre desquelles elles sont diffusées). Toutefois, elles ne représentent qu'environ 30 minutes de contenu par jour, soit 3 heures 30 par semaine, ce qui est insuffisant pour respecter l'engagement, d'autant plus que cet engagement implique la diffusion de programmes de promotion culturelle à part entière et ne peut être rempli uniquement par la diffusion de capsules d'agenda.

- 27 Restent alors les émissions « Monday's music » et « Culture club ».
- 28 S'agissant de « Monday's music », l'on relèvera que cette émission, qui est également diffusée sur les webradios « Radio souvenirs » et « Job On Radio », n'est pas produite en propre par l'éditeur alors que ce dernier s'est pourtant engagé à diffuser 100 % de production propre. Elle ne pourrait donc pas durablement rester à l'antenne, à moins pour l'éditeur de solliciter une révision d'engagement. Cette émission n'est en outre diffusée qu'à concurrence de 2 heures par semaine, ce qui ne suffit pas à remplir l'obligation.
- 29 S'agissant, par ailleurs, de « Culture club », cette émission pourrait être qualifiée d'émission de promotion culturelle à part entière si elle respecte effectivement la formule décrite.
- 30 Sur ce point, force est de constater que, chaque année, l'éditeur annonce la reprise imminente de cette émission (que ce soit sous le nom « Culture club » ou sous un autre nom plus ancien). Chaque année, le Collège prend acte de cette annonce, mais chaque année suivante, il constate qu'une diffusion durable de celle-ci n'a pas pu avoir lieu. Tantôt son animateur est malade, tantôt il a démissionné, tantôt des problèmes techniques sont rencontrés : il y a toujours un motif pour en retarder le lancement effectif.
- 31 Cette année, un nouvel animateur est annoncé. Il est toutefois curieux de constater que c'est justement quelques jours avant l'audition de l'éditeur par le Collège que l'éditeur a pris contact avec lui. En outre, le départ plus ou moins simultané de la radio de M. Bernard Martin, alors que ce dernier en assurait concrètement la gestion depuis de nombreuses années, aboutit à ce que, en l'espace de quelques semaines, la responsabilité concrète du respect des engagements de l'éditeur se retrouve entre les mains de nouvelles personnes, que le Collège ne connaît pas et qui n'ont pas spécialement démontré leur conscience de ces engagements.
- 32 En outre, l'on notera que, si des conduites d'antenne ont été fournies pour l'émission « Culture club », le CSA n'a reçu aucun calendrier des sujets qui y seront traités. Il est dès lors difficile, dans ces conditions, de vérifier que ce sont bien des sujets relevant de la promotion culturelle qui y seront traités. A titre d'exemple, l'émission du 17 octobre 2017, monitorée par les services du CSA, abordait le thème du cannabis avec l'ASBL liégeoise Cannabis social club. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un sujet relevant de la promotion culturelle.
- 33 Ceci n'est pas de nature à susciter la confiance du Collège, déjà largement ébranlée par des années de violation d'engagements, de promesses non tenues, et même par un non-respect de sa décision de suspension d'autorisation du 23 mars 2017, puisqu'un agent assermenté du CSA a constaté, les 24 et 25 avril 2017, que l'éditeur avait continué à émettre (qui plus est ailleurs que sur la fréquence dont il est titulaire) pendant la période de suspension de son autorisation qui lui avait été imposée.
- 34 Le Collège ne trouve dès lors aucune raison de s'écarter du constat qu'il avait fait dans cette décision du 23 mars 2017, qui était celui d'une radio « dont à la fois l'équipe et le projet sont instables et où

l'on essaie, année après année, de conserver une fréquence sans réellement accomplir de démarches permettant un retour durable au respect des engagements initiaux ». Ce constat est en outre aggravé par une année supplémentaire d'atermoiements et par une attitude toujours aussi légère à l'égard du régulateur.

- 35 Dans un tel contexte, il n'est plus envisageable de maintenir l'autorisation de l'éditeur qui fait fi, de manière continue, de ses obligations. A ce stade, lui accorder une énième « dernière chance » ne pourrait que rompre l'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui, eux, respectent leurs engagements.
- 36 Aussi, considérant le grief, considérant sa répétition année après année depuis l'exercice 2012, considérant l'inaptitude de l'éditeur à prendre les mesures structurelles nécessaires, et ce malgré la grande patience du Collège qui lui a déjà adressé trois avertissements et imposé une suspension d'autorisation, le Collège considère qu'il s'impose désormais, afin de ne pas rompre l'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui respectent leurs engagements, de mettre fin à une autorisation dont les conditions n'ont jamais été respectées. Le Collège estime dès lors qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en infligeant à l'ASBL Radio Charlemagne Herstal la sanction de retrait de son autorisation.
- 37 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Radio Charlemagne Herstal à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service « RCH-Basse Meuse » (aujourd'hui « Meuse Radio ») et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « HERSTAL 107 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2017.